

**SCOT DE LA DOMBES**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**L'an deux mil dix, le mardi 2 mars, à 20 h 00.**

Le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques GARNIER.

Date de convocation : 16 février 2010.

Nombre de délégués : 58

Présents : 41

Votants : 41

Présents : MM GARNIER BOULON LASSARA DUBOST GRANGE  
CHRISTOLHOMME Mme DALARD MM COMTET BENMEDJAHED Mme  
LAURENT MM DUPERRIER RENOUD-GRAPPIN CHENOT Mme HURAUULT MM  
CELLIER THOMASSON DEPLATIERE GRANDJEAN CORMORECHE Mme  
BACONNIER MM GERBEL CHARBONNEL Mmes SIMONET MONTRADE-  
PIVET MM MICHAUD Mme RAMADE MM PAPILLON MONIER PETRONE  
Mme BERNILLON MM KERAUDREN BERNIGAUD PUISSANT Mme  
CORNUAULT MM GIVRE REGNIER GERARDEAUX Mme PRELONGE Mme  
GUIGOU MM HUMBERT FAVERJON

Absents excusés : MM. BRAZIER BERDIEL RIMAUD Mme LEVERT MM GENIN  
TRINQUE DUBOST BOURDIN CHARVIEUX BORRELY BARON ROGNARD  
HAUPERT RAY GOURDIN SILVESTRE PITRE BRANCHY

**OBJET :**

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DU SCOT DE LA DOMBES**

**Objectifs de la procédure :**

M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Dombes rappelle au comité syndical la délibération du 18 novembre 2008 mettant en modification le SCOT approuvé en juillet 2006.

Conformément à l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, la procédure visant la compatibilité du SCOT avec la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise s'est rendue nécessaire suite à l'approbation de cette dernière en janvier 2007.

**Thématiques concernées :**

La mise en compatibilité s'est articulée sur deux points :

1- La répartition de la croissance démographique

- Croissance plus importante dans les bourgs desservis par les gares et moins importante dans les communes non desservies en transport en commun
- Nombre maximal d'hectares de foncier ouverts à l'urbanisation dans chaque commune
- Augmentation de la densité dans les nouvelles opérations selon la typologie de la commune
- Densité renforcée de 50 logement/ha autour des gares du territoire
- Ouverture à l'urbanisation cadrée par des orientations d'aménagement dans les PLU

2- La prise en compte de la richesse environnementale du territoire

- Forte baisse de l'impact foncier de la croissance sur le territoire donc moindre consommation de terrain agricole et naturel
- Principes d'aménagement sur la zone d'activité de Mionnay
- Inconstructibilité des corridors biologiques répertoriés dans les PLU
- Prise en compte des entrées de ville

- Protection rapprochée des captages d'eau potable
- Estimation des ressources et des besoins en eau potable à l'échéance du SCOT

Ainsi,

VU :

- L'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1997 portant création du Syndicat Intercommunal du SCOT,
- La délibération du comité syndical en date du 28 juin 1999, prescrivant l'élaboration du SCOT,
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-4 et suivants et R 122-6 et suivants ;
- La délibération du comité syndical en date du 19 juillet 2006 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale ;
- La délibération du comité syndical en date du 18 novembre 2008 engagement la procédure de modification ;
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 16 septembre 2009 ;
- Le dossier de modification du Schéma de Cohérence Territoriale soumis à enquête publique du 2 novembre 2009 au 2 décembre 2009 ;
- Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2009 ;

**Considérant :**

- L'avis des EPCI, des communes membres du syndicat, de l'Etat et des personnes publiques associées ;
- Les observations du public recueillies durant l'enquête publique ;
- Le rapport du Commissaire Enquêteur
- Que la modification du SCOT telle qu'elle est présentée au comité syndical est prête à être approuvée conformément à l'article L. 1213-13 du Code de l'urbanisme ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification du Schéma de Cohérence territoriale de la Dombes, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

**DECIDE** que la présente délibération et la modification du SCOT annexé à cette dernière, seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain, ainsi qu'aux :

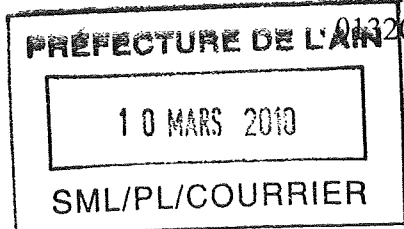
- Président du Conseil Régional et Président du Conseil Général ;
- Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture ;
- Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme
- Maires des communes voisines.

**DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres concernées ; une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

**DIT** que le SCOT sera tenu à la disposition du public dans chaque mairie, ainsi qu'à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LA DOMBES  
Communauté de Communes du canton de Chalamont

Rue Saint Honoré  
01320 CHALAMONT



Le Président,  
Monsieur Jacques GARNIER  
SYNDICAT MIXTE DU  
SCOT DE LA DOMBES

## REPONSES AUX AVIS RECUS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Après avoir pris acte des avis favorables de la part de :

- Mairie de Relevant ;
- Mairie de Mionnay ;
- Mairie de Saint Trivier sur Moignans ;
- Mairie de Baneins ;
- Mairie de Châtenay ;
- Mairie de Lapeyrouse ;
- Mairie du Plantay ;
- Mairie de Châtillon sur Chalaronne ;
- Mairie de Sainte Olive ;
- Mairie de Bouligneux ;
- Syndicat des eaux Renon-Chalaronne ;
- Syndicat intercommunale de distribution de l'eau Ain-Veyle-Revermont ;
- Syndicat intercommunale d'eau potable Dombes-Saône ;
- Communauté de communes Chalaronne Centre ;

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCOT de la Dombes se prononce sur les différentes remarques reçues.

*Concernant l'avis défavorable de la commune de Saint Georges sur Renon :*

a) la commune croît de 2,15%/an depuis 1999, ce qui veut dire au dessus du pourcentage de 1,33% autorisé dans le SCOT approuvé en 2006 et donc de l'1,3%/an préconisé dans la procédure de modification. Au-delà et en priorité par rapport à l'urbanisation par extension, le SCOT demande à toutes les communes, et donc aussi aux villages, de travailler sur leur tâche urbaine afin de pouvoir y retrouver des possibilités de logement ;

b) le passage d'une densité plancher de 12 logements/ha prévue dans le SCOT 2006 à une densité de 15 logements/ha de la modification doit pousser les villages à une réflexion accrue sur les nouveaux sites d'urbanisation : cela doit pousser à aborder la thématique du logement sur la commune de manière globale, afin de pouvoir proposer une différenciation de l'offre et de la typologie de l'habitat sur le territoire.

*Concernant l'avis défavorable de la commune de Saint André de Corcy :*

a) la DTA demande de maintenir la vie rurale sur l'ensemble de la Dombes en structurant mieux le territoire et en donnant plus de population aux bourgs dotés de transports en commun : c'est bien l'objet de la procédure de modification, qui identifie trois typologies de communes sur le territoire du SCOT (villages, pôles secondaires, bourgs dotés de gare SNCF) ;

b) la procédure de modification n'a aucune incidence sur les projets de contournement, projets qui d'ailleurs sont gérés par des collectivités autres que le Syndicat du SCOT ;

c) le nombre de personnes par ménage de l'INSEE cité dans les calculs correspond au recensement de la commune en 2007 : les projections de logements en 2015 se basent bien évidemment sur une hypothèse du nombre de personnes par ménage de la même année.

*Concernant l'avis de la commune de Saint Jean de Thurigneux :*

le but d'un SCOT c'est de promouvoir un développement durable sur les territoires : pour ce faire, il est nécessaire d'avoir un projet à long terme. Les villages doivent pouvoir offrir une offre variée de logements capable de capter des nouveaux habitants et garantir la qualité de vie dans les communes.

*Concernant l'avis défavorable de la commune de Versailleux :*

la procédure de modification a permis de structurer le territoire selon trois typologie de communes : les bourgs dotés de gare, les pôles secondaires et les villages. Dans ce contexte, il apparaît évident que les villages ruraux aient une croissance plus faible par rapport aux autres échelons. D'ailleurs, étant donné les petits volumes en jeu, la différence de +0,5%/an sur une commune comme Versailles ne ferait qu'augmenter de très peu le nombre d'habitants de la commune, tout en cassant le principe de structuration du territoire. La révision du SCOT à son échéance sera l'occasion d'éventuellement ajuster cette structuration.

*Concernant l'avis favorable de la commune de Saint Nizier le Désert :*

Dans le cadre des actions de renouvellement que chaque commune doit entreprendre sur son territoire, il est tout à fait souhaitable d'agir sur la réhabilitation du patrimoine bâti. Il faut aussi rappeler qu'une orientation du SCOT demande aux communes de développer les énergies renouvelables. Une charte paysagère saurait en tout cas mieux répondre aux questions soulevées dans leur globalité.

*Concernant l'avis du SEPAL :*

- a) le Syndicat du SCOT de la Dombes participe à la démarche de coordination des zones d'activités portée par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Lyonnaise ;
- b) le Syndicat du SCOT de la Dombes travaille avec le SEPAL pour la définition de la liaison verte Franc Lyonnais/Dombes.

*Concernant l'avis favorable du SCOT Bourg-en-Bresse-Revermont :*

D'après le courrier du préfet demandant la mise en modification du SCOT, deux thématiques ont conduit à entreprendre cette procédure : la répartition de la croissance démographique et la prise en compte de la richesse environnementale du territoire. Dans ce cadre, les nouvelles orientations prises par le Syndicat apportent des réponses significatives.

*Concernant l'avis défavorable de l'INAO :*

Les remarques ont été intégrées au document.

*Concernant l'avis favorable de la CCI :*

- a) le SCOT a identifié un certain nombre d'hectares destinés aux zones d'activités économiques. Celles de rang intercommunal sont notamment placées dans les communes les mieux structurées.
- b) le long de la voie ferrée le SCOT impose l'aménagement de parking relais afin de favoriser la complémentarité des modes de transport.

*Concernant l'avis favorable du Syndicat de la Basse Vallée de l'Ain :*

Les remarques ont été intégrées au document.

*Concernant l'avis favorable de la Région Rhône-Alpes :*

- a) d'après le courrier du préfet demandant la mise en modification du SCOT, deux thématiques ont conduit à entreprendre cette procédure : la répartition de la croissance démographique et la prise en compte de la richesse environnementale du territoire. Dans ce cadre, les nouvelles orientations prises par le Syndicat apportent des réponses significatives ;
- b) tous les villages du SCOT voient leur croissance démographique baisser par rapport au projet initial, cela devant rester compatibles avec les objectifs de développement fixé ;
- c) la révision du SCOT à son échéance permettra de développer la thématique des coupures vertes sur l'ensemble du territoire ;
- d) les objectifs de densité et de mixité des formes d'habitat fixés dans le projet représentent un effort considérable pour le territoire ;
- e) la densité de 50 logements à l'hectare autour des gares pourra être modulée selon une étude globale qui prenne en compte l'intégration urbaine et architecturale au site ;

- f) la révision du SCOT à son échéance permettra de développer la thématique de la trame verte sur l'ensemble du territoire ;
- g) le recours à l'assainissement collectif n'est pas systématisé ;
- h) le SCOT a identifié un certain nombre d'hectares destinés aux zones d'activités économiques. Celles de rang intercommunal sont notamment placées dans les communes les mieux structurées du point de vue urbain et des transports en commun.

*Concernant l'avis favorable du Conseil Général de l'Ain :*

- a) le recours à l'assainissement collectif n'est pas systématisé ;
- b) les erreurs matérielles relevées dans le document ont été corrigées.
- c) la référence au PNR ne serait pas appropriée à la page citée, étant donné qu'il s'agit d'un point sur les documents approuvés.

*Concernant l'avis du Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes :*

Les remarques relèvent plutôt du niveau communal et donc du PLU. Une incitation à l'utilisation de la filière bois a été rajoutée au document dans l'objectif d'un développement des énergies renouvelables sur le territoire.

*Concernant l'avis favorable des services de l'Etat :*

Remarques principales :

- a) la nécessité que les nouveaux quartiers soient situés en continuité avec le tissu urbain existant a été réaffirmée ;
- b) concernant la limitation de l'offre en zones d'activités (ZA) communales, l'orientation suivante a été prise :  
« Sans mettre en cause les ZA déjà prévues, à compter de son approbation le SCOT permet le développement d'une offre supplémentaire en ZA sur les communes qui n'ont pas des ZA inscrites dans leur document d'urbanisme.

Notamment :

*Communauté de communes « Chalaronne Centre » :* 6 ha à répartir entre les communes de l'Abergement-Clemenciat, Baneins, Relevant, Romans, St André le Bouchoux, St Georges sur Renon ;

*Communauté de communes « Centre Dombes » :* 6 ha à répartir entre les communes de Birieux, Bouligneux, La Chapelle du Chatelard, Lapeyrouse, St Germain sur Renon, St Marcel en Dombes ;

*Communauté de communes « du Canton de Chalamont » :* 3 ha à répartir entre les communes de Châtenay, Crans, Le Plantay.

En absence d'un accord au sein de chaque EPCI sur les modalités de répartition de ce potentiel, les communes en question pourront prévoir 1 hectare chacune maximum à l'échéance du SCOT.

Il convient de rappeler que cette orientation ne concerne pas les implantations d'activités artisanales non nuisantes en diffus qui ne nécessitent pas d'un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme. »

- c) l'étude globale d'intégration paysagère et urbaine est en cours sur maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes « Centre Dombes » ;
- d) les remarques issues de la compatibilité avec le SDAGE ont été intégrées au document ;
- e) la prise en compte des différents avis reçus a permis d'améliorer et de compléter le volet environnemental du document.

Remarques annexes :

- f) la procédure de modification a permis de redistribuer le développement souhaité par le projet initial selon une logique de structuration du territoire qui privilégie les communes dotées de voie ferrée ;
- g) la procédure de modification permet de structurer le territoire en trois typologies de communes : étant donné les faibles volumes de population en question, le taux de 1,30% ne conduit pas à un développement démesuré des villages ;
- h) le Syndicat du SCOT de la Dombes participe à la démarche de coordination des zones d'activités portée par l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Lyonnaise ;
- i) la remarque sur le mode de calcul des densités dans les orientations d'aménagement a été prise en compte. De même pour la densité autour des gares SNCF ;

- j) concernant l'implantation des futurs grands équipements et centres commerciaux le long des axes de transport en commun, il convient de rappeler qu'en date du 5 février 2008 le Syndicat a été destinataire d'un courrier de la part des services de l'Etat précisant les modifications à apporter aux SCOT. Les nouvelles orientations prises par le Syndicat concernent tous les points d'incompatibilité soulevés.
- k) la remarque sur les chiffres de population de 2006 a été prise en compte ;
- l) aucune cartographie du risque d'inondation de la Veyle et du Renon n'est disponible à l'état actuel. Les PLU des communes traversées par ces rivières devront répondre à cet enjeu dans le cadre de leur PLU ;
- m) concernant l'éventuelle réduction du développement à la suite de l'évaluation environnementale, cela ferait changer le projet du PADD, ce qui n'est pas possible dans le cadre d'une modification. L'impact du développement est cependant fortement réduit grâce aux nouvelles orientations.
- n) la remarque sur la nécessité d'une recherche prioritaire des futures sites d'implantation à l'intérieur du tissu existant a été intégrée au document ;
- o) le Syndicat du SCOT de la Dombes travaille avec le SEPAL pour la définition de la liaison verte Franc Lyonnais/Dombes ; une flèche de principe a été rajoutée dans la cartographie du SCOT.
- p) les remarques sur les enjeux de biodiversité dans le territoire ont prises en compte dans le document ;
- q) la remarque concernant le DOCOB de Natura 2000 sur le territoire du SCOT a été prise en compte ;
- r) le document a pu intégrer la référence à la directive cadre de l'eau. Les objectifs de bonne qualité des cours d'eau sont reportés en annexe au document ;
- s) le document fait apparaître la part de la ressource en eau potable destinée au territoire du SCOT et la part destinée aux communes extérieures ;
- t) le Syndicat encourage les communes à réviser les schémas d'assainissement. La mise en place des SPANC et des zonages permet de répondre aux objectifs de la loi sur l'eau en territoire rural.
- u) une cartographie précise des sites potentiels d'urbanisation est à faire dans les PLU. Le SCOT, en baissant la consommation foncière, diminue la surface agricole et naturelle soumise à imperméabilisation ;
- v) la nécessité de traiter les eaux pluviales et le choix du meilleur emplacement possible pour le développement ont été réaffirmés ;
- w) dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT, le Syndicat Mixte s'engage à suivre un nombre d'indicateurs suffisant à suivre l'évolution du territoire.
- x) des pistes d'aménagement pour reconstituer la trame verte au niveau des PLU ont été intégrées ;
- y) le principe de préservation des périmètres éloignés des captages, ainsi que celui de la diversification et de l'économie des ressources et d'une meilleure gestion des réseaux ont été affirmés.